



**Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023/ICPE/361
La communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) à Mésanger
Installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement (CE) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2003/ICPE/033 du 25 mars 2003 autorisant la communauté de communes du Pays d'Ancenis à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux ainsi qu'une déchetterie sur le territoire de la commune de Mésanger, lieu-dit La Coutume ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/ICPE/032 du 14 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003/ICPE/033 du 25 mars 2003 ;

Vu les porter à connaissance des 15 janvier 2019 et 15 novembre 2021 concernant le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au droit de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Mésanger, lieu-dit la Coutume ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/ICPE/063 du 25 mars 2021 actant des conditions de cessation d'activités et de suivi post-exploitation de l'ISDND ;

Vu la mission d'ingénierie géotechnique d'avant-projet (G2 AVP) de novembre 2018 ;

Vu la mission géotechnique d'exécution (G4) du 7 janvier 2022 ;

Vu la visite d'inspection du 26 septembre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant pour observation par courrier du 25 octobre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que la communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) a mis en place une centrale photovoltaïque au droit de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation sur la commune de Mésanger, lieu-dit La Coutume ;

Considérant que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une installation de stockage de déchets non dangereux est susceptible d'altérer les caractéristiques techniques (composition et étanchéité) de la couverture des déchets de l'installation de stockage ;

Considérant qu'aucune modalité de circulation sur les couvertures des déchets n'a été déterminée au préalable du chantier de mise en place de la centrale photovoltaïque ;

Considérant qu'une dégradation de la couverture est à craindre au vu des constats établis lors des contrôles de chantier réalisées dans le cadre la mission géotechnique d'exécution (G4) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Communauté de communes du pays d'Ancenis (COMPA) dont le siège social est situé au centre administratif des Ursulines à Ancenis, est tenue de respecter les dispositions ci-après.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 fixant les conditions de la post-exploitation de l'ISDND restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 1.3 : Programme de surveillance des lixiviats traités

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 est complété par la disposition suivante :

L'exploitant complète le suivi des lixiviats traités par des analyses des PFAS conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

TITRE 2 - TRAVAUX DE PRÉSERVATION DE L'ISDND

Article 2.1 : Préservation du massif de déchets

L'exploitant applique les recommandations du bureau d'études ANTEA GROUP faites en conclusion de son étude dite « G4 » conduite à la suite des travaux de construction de la ferme solaire, en particulier concernant :

- Le reprofilage de l'ensemble du site ;
- Le remblayage et la mise à niveau des zones basses (zone de rétention d'eau) avec du matériau insensible à l'eau type GNT, ou tout autre apport adapté à la constitution d'une plateforme technique saine ;
- A l'échelle du parc photovoltaïque, la création de pentes permettant de dévier ou de rediriger les eaux superficielles des plateformes vers l'extérieur de l'emprise du parc photovoltaïque ou tout autre exutoire de traitement des écoulements ;
- Le drainage des plateformes à améliorer par le renfort de fossé et ouvrages de collecte des eaux de ruissellement.

Ces travaux sont exécutés dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté sous le contrôle d'un bureau d'études spécialisé dans ce type de chantier.

Article 2.2 : Contrôle des travaux

La bonne exécution du chantier sera validée par un bureau d'études qui produira un rapport conclusif attestant de la conformité de l'ISDND aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de cessation d'activités et aux prescriptions de son arrêté post-exploitation.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin des travaux prescrits à l'article 2.1.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3.3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mésanger et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mésanger, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 3.4 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à l'exploitant qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 3.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement d'Ancenis-Châteaubriant, le maire de Mésanger, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 17 novembre 2023

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF